

## Assurance responsabilité civile pour les usines électriques

### Conditions générales complémentaires (CGC)

**Edition 2006 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.**

#### Article 84

##### 1. Objet de l'assurance

1.1 En modification partielle à l'art. 1 a et 7 n CGA, la couverture d'assurance s'étend, dans le cadre de la somme d'assurance convenue, également aux prétentions en dommages-intérêts résultant de dommages économiques causés par l'interruption ou des restrictions dans la fourniture d'énergie, dans la mesure où cette dernière est conforme aux conditions modèles établies par l'Union des centrales suisses d'électricité (UCS) pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique. Cette couverture des dommages économiques ne commence qu'après expiration d'un délai de 72 heures suivant l'interruption ou la restriction survenue dans la fourniture d'énergie (délai de carence). Pendant le délai de carence, les prestations de la Compagnie se limitent à la défense contre des prétentions.

1.2 L'assurance comprend également, en modification partielle de l'art. 7 q CGA, la responsabilité civile en tant que détenteur et résultant de l'utilisation de bateaux servant à l'entreprise assurée.

##### 2. Restrictions de l'étendue de la couverture

2.1 L'art. 7 k CGA est complété par la disposition suivante:

Concernant les dommages causés à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec ces choses, seule la partie électrique d'une chose constituée de plusieurs éléments (p. ex. une installation composée d'un

compresseur et d'un moteur électrique) est considérée comme l'objet d'une telle activité.

2.2 En complément à l'art. 7 CGA, sont exclues de l'assurance:

- a les prétentions résultant de dommages que des entreprises d'électricité se causent réciproquement, au sens de l'art. 31 de la loi sur les installations électriques, à moins que les choses endommagées n'appartiennent pas à l'une des entreprises d'électricité, mais à des tiers;
- b la responsabilité civile de représentants du preneur d'assurance qui sont chargés en parallèle de la direction d'une usine partenaire du preneur d'assurance, pour les dommages aux choses de cette usine partenaire;
- c les prétentions résultant de dommages qui sont en rapport direct ou indirect avec les effets d'un rayonnement non ionisant ou de champs électromagnétiques (CEM).

##### 3. Bases du calcul des primes

L'art. 18 CGA est complété par les dispositions suivantes

pour les producteurs d'électricité:

Le calcul de la prime s'effectue sur la base de la quantité d'énergie produite par l'usine électrique et vendue à des tiers (production nette) ainsi que sur la base de la contenance utile des barrages/lacs de retenue inclus dans l'assurance conformément à la concession.

pour les entreprises d'approvisionnement en électricité:

Le calcul de la prime s'effectue sur la base de la quantité d'énergie produite par l'entreprise et vendue à des tiers (production nette), de la longueur des propres lignes de transmission ainsi que sur la base de la contenance utile des barrages/lacs de retenue inclus dans l'assurance conformément à la concession.

pour les entreprises faisant le commerce d'électricité:

Le calcul de la prime s'effectue sur la base de la quantité d'énergie vendue à des tiers ainsi que sur la base des salaires.

pour les exploitants de réseau:

Le calcul de la prime s'effectue sur la base de la longueur des lignes de transmission.

#### **4. Obligations (art. 16 CGA)**

Le preneur d'assurance est tenu de veiller à ce que les dispositions de protection applicables soient respectées scrupuleusement et à ce que les instructions générales ou particulières des organes de surveillance soient suivies sans délai. En cas de violation de ces obligations, l'obligation de prestations de la Compagnie est supprimée, à moins que le preneur d'assurance ne soit en mesure de prouver que l'ampleur du dommage aurait été la même si ces obligations avaient été remplies.